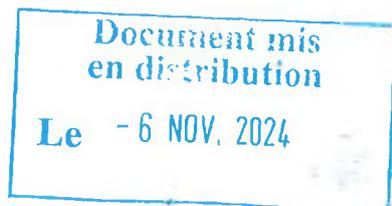


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du logement, des affaires
foncières et du développement durable

Papeete, le - 6 NOV. 2024

N° 119 - 2024



RAPPORT

relatif à un projet de délibération autorisant la commune de Makemo à produire et distribuer l'électricité sur l'atoll de Makemo, conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable,

par Mesdames les représentantes Tahia BROWN et Béatrice FLORES-LE GAYIC

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6229/PR du 27 septembre 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération autorisant la commune de Makemo à produire et distribuer l'électricité sur l'atoll de Makemo, conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

I- Historique de la gestion du service public d'électricité à Makemo

Conformément à un l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 2 février 2018¹, la Polynésie française est compétente en matière de production et de distribution d'électricité sur l'atoll de Makemo depuis le 1^{er} janvier 2008, en vertu du contrat d'affermage du 29 septembre 2006 conclu entre la commune de Makemo, le Pays et la société « *Te mau ito api* » (TMIA).

Pour mémoire, cette convention d'affermage portant sur le service public de la production, du transport et de la distribution d'énergie électrique sur l'atoll de Makemo, a pris fin le 28 janvier 2019 à la suite du jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete prononçant la liquidation judiciaire, sans poursuite d'activité, de « TMIA ».

Depuis le 29 janvier 2019, la Polynésie française assure la gestion du service public de l'électricité sur l'atoll de Makemo, en régie, au travers de la Direction polynésienne de l'énergie (DPE). Ainsi, les deux employés de l'ancienne SEM « TMIA » ont été intégrés aux effectifs de la DPE ; ils sont chargés d'exploiter les ouvrages de production et de distribution de l'électricité, d'assurer la facturation du service ainsi que la maintenance des groupes électrogènes et du réseau.

Depuis la reprise de la gestion du service public par le Pays en 2019, la DPE s'est attachée à remettre en état les ouvrages de production et de distribution de l'électricité, à résoudre tous les problèmes immédiats de nature à porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, à remettre en place la facturation auprès des usagers et à intégrer Makemo dans le dispositif de péréquation.

¹ CAA Paris, nos 16PAR03745 et 16PA03746 du 2 février 2018

Cependant, les services administratifs du Pays n'ayant pas vocation à exploiter une régie d'électricité dans un atoll des Tuamotu, la DPE a engagé un processus de délégation de service public, qui s'est conclu par la signature d'un contrat de délégation avec la société « Électricité de Polynésie » (EDP) pour une durée de 25 ans, à partir du 1^{er} octobre 2023².

Aujourd'hui, la commune de Makemo souhaite récupérer la compétence en matière d'énergie afin de bénéficier des avantages d'une mutualisation de gestion de ses quatre réseaux d'électricité, effectuer les choix stratégiques nécessaires et exercer pleinement sa compétence.

II – Cadre juridique et présentation du projet de texte

L'article 45 de la loi organique statutaire permet à la Polynésie française d'autoriser les communes « à produire et distribuer l'électricité dans les limites de leur circonscription », sur demande formulée par le conseil municipal. Le 20 mars 2024, le conseil municipal de la commune de Makemo a adopté une délibération³ demandant à la Polynésie française la rétrocession de la compétence de l'électricité de l'atoll de Makemo.

La rédaction de l'article 45 implique nécessairement que la Polynésie détienne la compétence d'électricité en amont de l'autorisation, qu'elle transfère à la commune. Afin de lever toute ambiguïté, l'article 1^{er} de la délibération précise que l'autorisation vaut transfert de compétence.

Concernant le transfert des biens meubles et immeubles, la Polynésie française décide de transférer à titre gratuit l'ensemble des biens affectés au service public de l'électricité qu'elle détient à la commune de Makemo (**article 2**). Cependant, les parcelles sur lesquelles la centrale de production est implantée sont maintenues dans le patrimoine du Pays et pourront être affectées au profit de la commune de Makemo.

L'**article 3** substitue de plein droit la commune de Makemo à la Polynésie française dans ses droits et obligations résultant des contrats et marchés que celle-ci a conclu dans le cadre de la gestion du service public d'électricité sur l'atoll de Makemo⁴. Pour sécuriser la cession desdits contrats, deux avenants de cession devront être signés de manière tripartite par le Pays, la commune et le délégataire de service public.

Dans la mesure où aucune disposition constitutionnelle ou législative n'impose de transférer des ressources financières et humaines à la commune, que les deux agents du Pays dédiés au service public de Makemo ont déjà intégré les équipes du délégataire, que le Pays transfert l'ensemble des biens qu'il détient à titre gratuit pour une valeur de 89 millions FCFP bruts et de 40 millions FCFP de valeur nette comptable et que le service est à l'équilibre grâce aux deux contrats mentionnés ci-avant, aucun concours financier supplémentaire n'est prévu (**article 4**).

Enfin, l'**article 5** projet de délibération prévoit de différer la date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025 afin de permettre l'adoption des arrêtés d'application nécessaires.

III – Travaux en commission

L'examen de ce dossier par la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable, dans sa réunion du 5 novembre 2024, a été l'occasion pour les représentants de revenir sur la situation relative à la gestion de l'électricité sur Makemo, dont un bilan général a été demandé ; le Pays a d'ailleurs récemment été condamné, en première instance, à verser 145 millions F CFP à la SEM TMIA.

Il a été soulevé que le transfert de compétence opéré par le présent projet de texte allait permettre la mutualisation de ce service public sur la commune de Makemo. Seule la compétence est transférée à la commune, qui deviendra l'autorité concédante à la place du Pays, alors qu'EDP en conservera la gestion. Il a ainsi été relevé que la mise en place du dispositif de la péréquation a permis l'équilibre de l'exploitation, sur laquelle plusieurs travaux de remise aux normes ont été effectués.

² Arrêté n° 1571 CM du 7 septembre 2023

³ Délibération n°14-2024 adoptée en séance du 20 mars 2024

⁴ Convention n° n°6769 du 20 septembre 2023 relative à la délégation du service public de l'électricité sur l'atoll de Makemo et contrat n° 6849 du 22 septembre 2023 portant adhésion du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de Makemo au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité (péréquation).

Pour la première mise en application de l'article 45 de la loi organique, il a été soulevé la nécessité de mettre en place un dispositif de suivi et un accompagnement par le Pays, afin que le transfert opéré selon les dispositions dudit article soit correctement effectué.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Tahia BROWN

Béatrice FLORES-LE GAYIC

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : ENR24200880DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

autorisant la commune de Makemo à produire et distribuer l'électricité sur l'atoll de Makemo, conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 14-2024 du conseil municipal de la commune de Makemo en sa séance du 20 mars 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1737 CM du 27 septembre 2024 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2024/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Conformément au premier paragraphe de l'article 45 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la commune de Makemo est autorisée à produire et distribuer l'électricité sur l'atoll de Makemo, en lieu et place de la Polynésie française.

Cette autorisation emporte transfert de compétence de produire et de distribuer de l'électricité.

Article 2.- Excepté pour les parcelles constituant l'assiette des terrains nécessaires à l'exploitation du service public, le transfert de compétence emporte transfert à titre gratuit et de plein droit à la commune de Makemo des biens meubles et immeubles appartenant à la Polynésie et affectés à l'exercice de la compétence définie à l'article 1^{er}.

Article 3.- La commune de Makemo est substituée de plein droit à la Polynésie française dans ses droits et obligations résultant des contrats et marchés que celle-ci a conclu pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens précités ainsi que pour le fonctionnement du service public d'électricité sur l'atoll de Makemo.

Article 4.- Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire au profit de la commune.

Article 5.- Le transfert effectif de la compétence définie à l'article 1^{er} interviendra le 1^{er} janvier 2025.

Article 6.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS